Maître d'Ouvrage :
ASP

2 rue de Maupas
87040 LIMOGES

delomenie

Rénovation du site de la direction régionale de l'ASP à CLERMONT-FERRAND

12 avenue Léonard de Vinci
63000 - CLERMONT-FERRAND

Phase : **DCE**

Date : **12/06/2026**

Indice :

C.C.T.P.
GENERALITES COMMUNES TOUS CORPS D'ETATS

Architecte **BRUN - OUVRAI Architectes** 113 bis avenue de La Libération 63000 CLERMONT-FERRAND Tel : 04.73.92.82.11	*Economiste* **BET Delomenie** 12 rue Robert Schumann 87170 ISLE Tel : 05.55.49.19.50
B.E.T. Structure **BETMI** Avenue des Frères Montgolfier 63170 AUBIERE Tel : 04.73.26.05.48	*B.E.T. Fluides* **LACLAUTRE** 61, Quai Rouget de l'ISLE 03100 MONTLUCON Tel : 04.70.29.12.12

Sommaire

00.0 GENERALITES - INSERTION DU PROJET 3
00.0.1 Objet 3
00.0.2 Désignation de l'ouvrage 3
00.0.3 Liste des intervenants 3
00.0.4 Pièces communes 4
00.0.5 Nomenclature des lots 4
00.0.6 Note commune 4
00.0.7 Documentation techniques et normes 5
00.0.8 Organisation de la gestion de chantier 5

00.1 SPECIFICATIONS GENERALES AUX ENTREPRISES 6
00.1.1 Examen et étude de dossier 6
00.1.2 Etendue des prestations 6
00.1.3 Etudes préparatoires, mise au point des plans 7
00.1.4 Plans d'exécution 7
00.1.5 Visite sur site 8
00.1.6 Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire 8
00.1.7 Obligation de présentation des offres 9
00.1.8 Etudes spécifiques 9
00.1.9 Prescriptions thermiques 9
00.1.10 Dossier DOE 9

00.2 ORGANISATION DU CHANTIER 10
00.2.1 Obligations des entreprises 10
00.2.1.1 Conformité à la règlementation 10
00.2.2 Matériaux et produits 10
00.2.2.1 Substitutions de matériaux 10
00.2.2.2 Echantillons 10
00.2.2.3 Matériaux défectueux 10
00.2.2.4 Vérification des matériaux et produits 10
00.2.3 Frais inter-entreprises 11
00.2.3.1 Compte Prorata 11
00.2.3.2 Gardiennage de chantier 11
00.2.3.3 Préchauffage des locaux 11
00.2.3.4 Protection des ouvrages 12
00.2.3.5 Nettoyage de chantier 12
00.2.3.6 Echafaudage et moyens de levage 12
00.2.3.7 Dépenses communes 12
00.2.4 Installations 13
00.2.4.1 Plan d'installation de chantier 13
00.2.4.2 Structures 14
00.2.4.3 Branchements provisoires 14

00.3 LIVRAISON DES OUVRAGES - SPECIFICATIONS PARTICULIERES 15
00.3.1 Précautions à prendre au vu de la réception d'ouvrages soignés 15
00.3.1.1 Protection des ouvrages 15
00.3.1.2 Réception des supports 15
00.3.1.3 Entretien et réception des ouvrages 15
00.3.2 Coordination technique 16
00.3.2.1 Coordination des corps d'état 16
00.3.2.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 16
00.3.2.3 Livraison et stockage 16
00.3.2.4 Trous - Percements - Raccords 17
00.3.2.5 Réunion de chantier 18
00.3.2.6 Compte rendu de chantier 18
00.3.2.7 Bureau de contrôle 19

Sommaire

00.4 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE 19
00.4.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail 19
00.4.2 Sécurité des personnes 19
00.4.3 Sécurité collective 19
00.4.4 Circulation sur le chantier 20
00.4.5 Signalisation sur le chantier 20

00.5 DECHETS ET GRAVOIS DE CHANTIER 20
00.5.1 Respect de la législation et de la règlementation 20
00.5.2 Tri des déchets sur chantier 20
00.5.3 Valorisation des déchets de chantier 20
00.5.4 Elimination des déchets de chantier après tri 21
00.5.5 Transport des déchets 21
00.5.6 Déchets inertes utilisés pour remblaiement sur site ou autres 21
00.5.7 Obligations pour le suivi des déchets 22

00.0 # GENERALITES - INSERTION DU PROJET

00.0.1 ## Objet

Le présent marché MAPA 26-07 fait suite à l'infructuosité du lot 8 "plomberie, CVC, sanitaire" du MAPA 26-05, dont les lots sont nommés dans l'article 00.0.5 Nomenclature des Lots.
Il résume les caractéristiques de l'opération et définit l'essentiel des clauses techniques administratives ou réglementaires communes à tous les corps d'état en complément de celles des CCTP, du CCAP et des diverses autres pièces écrites. Dans l'ordre de présence des pièces contractuelles émanant de la maîtrise d'œuvre le présent document est prioritaire en cas de contradiction entre plusieurs pièces écrites.

00.0.2 ## Désignation de l'ouvrage

- Type de bâtiment :
ERT classé type W

- Situation géographique :
12, Avenue Léonard de Vinci
63000 CLERMONT-FERRAND

- Liste des travaux:
Rénovation du batiment:
- Dépose des sols, des cloisons, des plafonds, des menuiseries
- Dépose de l'étanchéité et de l'isolation y compris réfection à neuf
- Remplacement des menuiseries extérieures PVC et Aluminium
- Réalisation de cloisons, mise en oeuvre de faux plafonds
- Remplacement des sols, reprise des menuiseries intérieures
- Mise en oeuvre de peinture sur les ouvrages repris
- Reprise de l'électricité et de la ventilation

00.0.3 ## Liste des intervenants

MAITRISE D'OUVRAGE :
ASP
2 rue de Maupas
87040 LIMOGES

MAITRISE D'OEUVRE :
Architecte
BRUN - OUVRAI Architectes
113 bis avenue de La Libération
63000 CLERMONT-FERRAND
Tel : 04.73.92.82.11

Economiste
BET Delomenie
12 rue Robert Schumann
87170 ISLE
Tel : 05.55.49.19.50

B.E.T. Structure
BETMI
Avenue des Frères Montgolfier
63170 AUBIERE

Tel : 04.73.26.05.48

B.E.T. Fluides
LACLAUTRE
61, Quai Rouget de l'ISLE
03100 MONTLUCON
Tel : 04.70.29.12.12

00.0.4 Pièces communes

- Acte d'engagement (contractuel)
- C.C.A.P. (contractuel)
- Rapport Initial du Bureau de Contrôle (contractuel)
- Plan Général de Coordination
- C.C.T.P. Dispositions techniques communes Tous Corps d'Etat (contractuel)
- Calendrier prévisionnel des travaux
- Diagnostic amiante avant travaux

00.0.5 Nomenclature des lots - MAPA 26-05

Lot N°00 GENERALITES COMMUNES TOUS CORPS D'ETATS
Lot N°01 CURAGE - DEMOLITIONS - MACONNERIE - VRD
Lot N°02 TRAITEMENT DES FACADES - ITE
Lot N°03 ETANCHEITE
Lot N°04 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - PVC
Lot N°05 MENUISERIES INTERIEURES - AGENCEMENT
Lot N°06 PLATRERIE - FAUX PLAFONDS - PEINTURE
Lot N°07 REVETEMENTS SOL - FAIENCE
Lot N°08 CVC - PLOMBERIE - SANITAIRE
Lot N°09 ELECTRICITE GENERALE

00.0.6 Note commune

- Les entreprises devront respecter les obligations en matière de coordination et de protection de la santé (SPS) conformément aux dispositions des articles L.4531-1 à L.4532-18 et R4532-1 à R4532-98, du code Code du Travail, ainsi qu'aux textes réglementaires en vigueur.
- Elles devront un nettoyage et enlèvement des gravois journaliers du chantier ainsi qu'un nettoyage général à la fin de leurs interventions.
- Elles devront également tenir compte des demandes énumérées dans le P.G.C du coordonnateur S.P.S.
- Le chantier fera l'objet d'un tri sélectif obligatoire des déchets (D.I., D.I.B., D.I.S. Déchets d'emballages). Le type de tri sera arrêté au cours de l'étude en concertation avec le maître d'ouvrage et le coordonnateur de santé et de sécurité.

00.0.7 Documentation techniques et normes

Le présent CCTP est énonciatif et non limitatif, c'est-à-dire que tous les travaux devront comporter toutes les perfections nécessaires qui pourraient être omises dans une description ou sur un plan, et être exécutés suivant toutes les règles de l'art, cela sans aucune plus-value.

Les caractéristiques de dimensions, de forme, de qualité et de mise en œuvre des matériaux employés seront, ainsi que les conditions de réception des ouvrages, conformes en ce qui les concerne aux :
- Documents Techniques Unifiés (DTU)
- Cahiers du CSTB (lorsque le DTU correspondant n'aura pas été publié)
- Normes européennes (EN)
- Normes françaises (NF) et Normes Européennes applicables
- Aux lois, décrets et arrêtés en vigueur applicables à ce type de travaux

Le cadre normatif des dimensionnements structurels du projet est celui défini par les normes Eurocodes à l'exception des Normes sismiques.

Les travaux seront réalisés en conformité avec les prescriptions suivantes :
- Les différentes règles de calcul en vigueur (Eurocodes et annexes nationales).
- Le Code de la Construction et de l'Habitation (article R.143-1 et suivants règlements relatifs aux établissements recevant du public)
- Les règlements de sécurité approuvés par l'arrêté du 25 Juin 1980 modifiés, relatifs à la sécurité contre l'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- La législation sur la santé et la sécurité des chantiers et en particulier les dispositions du Code du travail relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS - articles L.4531-1 à L.4532-18 et R4532-1 à R4532-98
- L'arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public
- La réglementation thermique en vigueur et l'application du décret tertiaire
- Les Arrêtés préfectoraux et tout autres textes en vigueur sur le site
- Les règles parasismiques en vigueur à la date du dépôt de permis de construire, notamment l'EUROCODE 8 (NF EN 1998) et ses annexes nationales.

Dans le cas où les documents décrits au présent CCTP ne figureraient pas aux documents énumérés ci-dessus ou en différeraient par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ces documents, quant à la qualité et la mise en oeuvre des matériaux.

Le présent CCTP et les documents contractuels, ne pouvant contenir l'énumération rigoureuse et la description détaillée de tous les matériaux, ouvrages, détails et accessoires, il reste entendu que seront compris dans le marché forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués aux pièces du marché, mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction suivant toutes les règles de l'Art, les règlements et normes en vigueur ainsi que les règles élémentaires de l'esthétique et du bon sens.

00.0.8 Organisation de la gestion de chantier

AVANT REALISATION :
- Établissement d'un calendrier d'exécution détaillé des travaux par taches fonctionnelles, par l'architecte, sur la base de l'enchaînement des tâches fournies par les entreprises et ce dans le respect du calendrier prévisionnel inclus dans l'appel d'offre.

GESTION DES FICHES DE TRAVAUX MODIFICATIFS (FTM) :
- Demande de FTM formulée par le Maître d'OEuvre, le Maître d'ouvrage ou l'entreprise jointe au compte-rendu
- Retour sous huit jours pour observation et chiffrage

- Synthèse mensuelle des FTM réalisée par la Maîtrise d'OEuvre et validée par le Maître d'Ouvrage
- Ordre de Service donné aux entreprises pour réalisation des travaux

ÉTAPE DE RECEPTION
L'entreprise demande la réception quand elle juge ses travaux terminés et dispose des éléments nécessaires (DOE, DIUO, PV d'essais, détails des autocontrôles, notices d'entretien...).
Faute de demande, les opérations préalables à la réception (visite d'état des lieux et constat de la bonne exécution des travaux) seront décidées par l'architecte. Dans les deux cas, le respect des délais indiqués dans le planning global est impératif.
Une réception générale de l'ensemble des travaux sera menée à l'issue de la réalisation de l'ouvrage, soit quand les travaux de tous les corps d'état sont terminés.

00.1 SPECIFICATIONS GENERALES AUX ENTREPRISES

00.1.1 Examen et étude de dossier

Le C.C.T.P. définit aussi exactement que possible la nature et la position des ouvrages à réaliser en fonction des plans. Le CCTP et les plans forment un tout indissociable et ne peuvent êtres considérés indépendants les uns des autres.

L'entrepreneur devra examiner et vérifier avec soins tous les documents écrits ou graphiques constituant le D.C.E..

Il devra établir et joindre à sa proposition un mémoire de toutes les imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions qu'il aurait pu constater lors de l'examen.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :
a) Avoir pris connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des ouvrages.
b) Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux moyens d'accès, etc...
c) Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.
d) Avoir pris tous les renseignements ou dispositions utiles auprès des services techniques du Maître d'ouvrage et des concessionnaires locaux pour l'implantation des réseaux (eau-électricité-téléphone...)

00.1.2 Etendue des prestations

L'entrepreneur doit, d'une manière générale les travaux suivants :
- L'implantation de ses ouvrages.
- Les installations provisoires.
- L'amenée, la mise en place, le repli de tous les matériaux et matériels nécessaires.
- Les mesures de sécurité nécessaires.
- Les mesures nécessitées par la coordination avec les autres corps d'état du MAPA 26-05
- La réparation des dégâts causés aux tiers ou par les intempéries.
- La protection de ses ouvrages pendant l'exécution des travaux du bâtiment.
- Le nettoyage de ses travaux après leur exécution.
- L'évacuation de ses gravois en décharge ou dans les bennes mise à sa disposition.
- La participation aux réunions de chantier et celles d'OPC.
- La réalisation des plans d'atelier et de chantier

00.1.3 Etudes préparatoires, mise au point des plans

Après la signature du marché, durant la période de préparation, l'Entreprise doit établir et soumettre au Maître d'Oeuvre et au Bureau de Contrôle Technique, toutes les études spéciales, ainsi que les plans d'exécution et les détails de mise en œuvre nécessaires à la bonne marche des travaux.

Ces documents, qui ne peuvent en aucune façon modifier le projet, seront soumis au moins vingt (20) jours avant mise en exécution, et selon le calendrier des études réalisé par l'Architecte. Les incidences de non respect de cette règle seront à la charge de l'Entreprise.

Coordination technique entre entreprises - renseignements a fournir:
L'Entreprise devra fournir, en temps utile, les précisions relatives aux ouvrages de tous les corps d'état et dont l'exécution est liée à des sujétions communes, en particulier :

- Niveaux d'arases et nus bruts à respecter,
- Emplacements et définition des surcharges spéciales (massifs, socles, fers de suspente, appareils, ...)
- Emplacement et encombrement des canalisations, caniveaux, puisards, tuyauteries ou gaines,...)
- Dispositions et sujétions à prévoir (supports, trous, taquets, percements, scellements, etc. ..) .

Vérification des cotes portées aux plans du maitre d'œuvre.
L'Entreprise devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées sur les différents plans d'ensemble ou de détail et le C.C.T.P.
Elle devra tenir compte de toutes les sujétions découlant de la mise au point de ces cotes. Ces mises au point seront incluses dans l'offre.

L'Entreprise devra également s'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes données. Elle devra signaler, avant la remise de son offre au Maître d'Œuvre, les erreurs ou omissions qu'elle pourrait avoir décelées.

Plans d'exécution et renseignements à fournir par les entreprises au bureau de contrôle et au maître d'œuvre.
L'Entreprise devra établir, dans les délais fixés, les plans et schémas d'exécution ou de montage, de même que les plans de percements.
Les notes de calcul devront être jointes aux plans ainsi que toutes explications complémentaires concernant les ouvrages. Aucun ouvrage ne pourra être commencé sans que les plans d'exécution soient approuvés par le Maître d'Oeuvre.

Les documents nécessaires au Maître d'Oeuvre et au Maître de l'Ouvrage, c'est-à-dire plans, notes de calcul et notices explicatives, devront être fournis par l'Entreprise en un nombre d'exemplaires suffisant pour assurer leur distribution à tous les intervenants.

00.1.4 Plans d'exécution

Les études d'exécution (EXE) pour les lots bâtimentaires du MAPA 26-05 sont à la charge des Entreprises. Elles ont pour objectif pour l'ensemble de l'ouvrage :
- L'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails.
- La réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.
L'entreprise établira une liste prévisionnelle de plans d'exécution dans les 30 jours calendaires suivant l'ordre de service numéro 1 engageant la période de préparation des travaux.
Les études d'exécution comprennent toutes les études permettant la construction de l'ouvrage dans

le respect intégral des pièces contenues dans le présent DCE et notamment de toutes les pièces graphiques architectes.
Elles comprennent notamment sans que cette liste soit exhaustives :
- les plans d'exécution (plans, coupes et détails) pour chaque corps d'état.
- les plans de synthèse (réalisés par la maitrise d'œuvre).
- les notes de calcul de structures
- les notes de calcul de certains ouvrages spécifiques (garde-corps….)
- les fiches produits de tous les matériaux et matériels qui seront mis en œuvre.
- Les échantillons de tous les matériaux et matériel mis en œuvre.
- Les notes de calcul permettant le dimensionnement de tous les équipements structurels et techniques et de toutes les canalisations qui la concerne.

Chaque entreprise tiendra compte, dans l'établissement de ses PEO, des cotes définitives des ouvrages. Sinon, il devra effectuer sur place et sous sa responsabilité, tous les relevés nécessaires, cela dans le respect du planning détaillé d'exécution.

La maitrise d'œuvre a une mission EXE. Les études techniques suivantes ont été confiées à :

STRUCTURE:
BETMI
Avenue des Frères Montgolfier
63170 AUBIERE

FLUIDES:
LACLAUTRE INGENIERIES
61, Quai Rouget de Lisle
03100 MONTLUCON

00.1.5 Visite sur site

En complément des renseignements qui lui sont fournis, l'entrepreneur est fortement invité à relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants, etc...) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.

Les entreprises souhaitant effectuer la visite devront obligatoirement se mettre en contact avec l'équipe de Maîtrise d'Ouvrage au cours de l'élaboration du chiffrage de l'affaire.

Les interlocuteurs de la Maîtrise d'Ouvrage à contacter afin de réaliser une visite de site sont mentionnés dans le Réglement de la Consultation.

00.1.6 Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire

Il sera fourni au dossier de consultation des entreprises, un cadre bordereau DPGF, suivant la trame descriptive détaillée du CCTP, avec les unités d'ouvrages.

Le cadre de DPGF devra servir de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce cadre de bordereau énumère les diverses unités d'œuvre employées dans la construction.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité, en outre il doit contrôler toutes les indications du dossier de consultation, notamment des plans, des dessins et du CCTP.

00.1.7 Obligation de présentation des offres

L'énumération des travaux faisant l'objet du présent document n'est pas limitatif, l'entreprise doit exécuter tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages tels qu'ils ont été conçus, et suivant l'ensemble des prescriptions du présent dossier.
Par le fait de présenter son offre de prix, l'entreprise contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaires pour le complet et parfait achèvement des travaux projetés, conformément aux Règles de l'Art, quand bien même il n'est pas fait mention explicitement de certains d'entre eux aux Cahiers des Charges Techniques Particuliers.
Dans le courant du délai d'études, il doit signaler par écrit toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultation. Faute de quoi, il est réputé avoir accepté les clauses du dossier.
Il en résulte que l'entreprise ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces minimales de son marché, si d'autres documents donnent des renseignements concernant les prestations qu'il doit.
Dans le cas où les stipulations du devis descriptif ne correspondraient pas à celles des plans, notamment en ce qui concerne les dimensions, l'Entreprise se doit d'envisager la solution de la pièce contractuelle prévalant ou si il y a ambiguïté celle la plus onéreuse.
De ce fait, il ne peut réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que la désignation mentionnée aux Cahiers des Charges Techniques Particuliers peut présenter d'inexact, d'incomplet ou de contradictoire.
Le présent document a pour but de renseigner l'Entreprise sur l'ensemble des ouvrages du projet, mais il ne saurait en aucun cas prétendre traiter tous les cas particuliers et les problèmes de détails qui restent de sa compétence et dans le cadre des connaissances professionnelles de l'Entreprise.
Il est bien entendu, que l'Entreprise s'est rendu compte de l'importance de la nature et de la difficulté des travaux à exécuter et qu'il y a suppléé par ses connaissances professionnelles, par les renseignements dont il s'est entouré. De ce fait, il ne peut en cas d'erreur ou d'omission, prétendre à la majoration du prix global de sa prestation. Il doit parfaitement achever ses ouvrages et installations qui sont livrés en ordre de marche.

La DPGF devra être respectée.
Un récapitulatif précisera les montants des totaux et sous-totaux.

00.1.8 Etudes spécifiques

Durant la période de préparation, les entreprises doivent établir et soumettre à la maitrise d'œuvre et éventuellement au bureau de contrôle technique, les éventuelles modifications ou compléments qu'elles souhaitent apporter.

00.1.9 Prescriptions thermiques

Les entreprises devront veiller à la parfaite étanchéité à l'air du bâtiment pour les prestations les concernant. Elles devront veiller à assurer cette étanchéité lors du montage et de la pose de leurs matériaux et matériels.
Il est demandé à toutes les entreprises une attention particulière à la réalisation de l'enveloppe du bâtiment et notamment la continuité du pare-vapeur, le traitement des jonctions entre maçonnerie et menuiseries extérieures (portes, baies et puits de lumière) et le traitement des passages de toutes les gaines et canalisations en façade, plancher et toiture entre l'intérieur et l'extérieur, l'ensemble des calfeutrements généraux de ses ouvrages.

00.1.10 Dossier DOE

Suivant recommandations du CCAP, chaque entreprise fournira les PV et certificats de conformité de tous les matériaux et matériels ainsi que leur notice d'entretien.. Chaque entreprise fournira des plans des ouvrages qu'elle a exécutés après relevé et cotations précises des ouvrages en place. En cas de manquement, le Maître d'OEuvre fera intervenir un géomètre aux frais de l'entreprise concernée. Les DOE seront réalisés sous 15 jours maximum après la date de la dernière réunion

d'OPR.
Les DOE seront à transmettre en 1 exemplaire papier et 2 exemplaires numérique (dont fichiers natifs).

00.2 ORGANISATION DU CHANTIER

00.2.1 Obligations des entreprises

00.2.1.1 Conformité à la règlementation

D'une manière générale, les entreprises devront respecter les différents documents techniques, administratifs, etc... régissant les travaux de bâtiment.

00.2.2 Matériaux et produits

00.2.2.1 Substitutions de matériaux

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer à l'architecte des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité de catégorie, de classes et de niveaux de performances au moins équivalents à ceux énoncés au CCTP.

00.2.2.2 Echantillons

Les entreprises dont l'offre aura été retenue devront fournir les échantillons ou maquettes de tous les matériaux, appareils ou éléments nécessaires à l'exécution de leur marché. Ces échantillons seront soumis au Maître de l'ouvrage et à l'Architecte. Ils deviendront la propriété du Maître de l'Ouvrage qui pourra les éprouver et éventuellement les détériorer pour faire les essais prescrits par le CSTB. Les échantillons seront remis à l'Architecte au moins un mois avant l'exécution des travaux concernés.

00.2.2.3 Matériaux défectueux

Tous matériaux défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante, peuvent être refusés par le Maître d'œuvre.
L'entrepreneur s'engage à les retirer ou à les démolir à ses frais dans les délais qui lui sont prescrits.

00.2.2.4 Vérification des matériaux et produits

La conformité des matériaux, produits et composants de construction peut être établie par une attestation établie par un organisme accréditée selon les normes NF ENISO/CEI 17025 et NFEN 45011 ; ou par des essais et épreuves à la charge de l'entreprise réalisés en référence aux Normes.

En vue de vérifier la qualité des matériaux, tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que le Maître d'œuvre lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux.

Afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises doivent effectuer avant réception les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs (supplément spécial 82-51 bis du 17 Décembre 1982 du moniteur du Bâtiment et des TP).

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen, au bureau de contrôle qui pourrait être missionné.

Les Constructeurs devront communiquer au bureau de contrôle les renseignements suivants :
- Nom de la personne chargée des vérifications techniques, notamment sur le chantier.

- Liste des vérifications envisagées pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages.
- Formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante.

00.2.3 Frais inter-entreprises

00.2.3.1 Compte Prorata

Une convention inter-entreprise sera mise en place par les entreprises permettant de définir l'imputation des diverses dépenses communes de l'ensemble des entreprises sur le chantier telles que défini au CCAP :

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
° l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
° les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
° la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Évacuation aux décharges répartie au titre du compte prorata en dehors des déblais provenant de la démolition
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- Chauffage du chantier.

Les entrepreneurs devront prendre en considération dans leur offre, le coût de ce compte, qui sera réparti entre les entreprises proportionnellement au montant de leurs marchés initiaux.

La gestion de ce compte sera assurée par l'entrepreneur du lot 01 CURAGE - DEMOLITIONS -GROS OEUVRE - VRD sous contrôle des autres lots du MAPA 26-05 et MAPA 26-07.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dîtes communes, l'action du Maître d'OEuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions financières conduiraient à des différents entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Une convention de compte prorata sera obligatoirement signée par toutes les entreprises et en fin de chantier, chacune d'elles devra présenter à la PMR le quitus de sa participation au compte prorata. Le titulaire gestionnaire du lot n°01 fera des appels de fonds mensuels pour provision du prorata de 1% du montant des marchés de toutes les entreprises.

00.2.3.2 Gardiennage de chantier

Les entrepreneurs sont avisés qu'il n'y a pas de gardiennage de prévu sur le chantier. Chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions pour protéger ses matériaux ou matériels de tous vols ou dégradations.
Cependant si des début de vols ou dégradations sont constatés un gardiennage sera mis en place à la charge du compte prorata, au minima un gardien nuit et week-end.

00.2.3.3 Préchauffage des locaux

Le préchauffage éventuel des locaux, permettant le séchage des supports pour l'exécution des travaux de finition, (peinture,...) sera inclus au compte prorata et comprendra :
- La fourniture du fluide chauffant,
- La force motrice électrique nécessaire au fonctionnement des installations,
- Les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques
- Tous branchements ou installations provisoires rendue indispensables par les conditions de

réalisations de l'ensemble de l'opération compris frais de consommation à la charge du compte prorata.

00.2.3.4 Protection des ouvrages

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions et mettre en place toutes les protections nécessaires pour éviter que les ouvrages réalisés par un autre corps d'état ou les existants ne soient détériorés à la suite de ses interventions.

Chaque entrepreneur est responsable jusqu'à la réception de la protection de ses ouvrages. À cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Dans le cas où il en serait constaté, il devrait remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les ouvrages détériorés.

00.2.3.5 Nettoyage de chantier

Nettoyage des voiries et abords
Tous les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions pour éviter de salir les voiries et abords du chantier. Il doivent exécuter le nettoyage journalier de ces voiries et abords ainsi que les réparations de toutes les dégradations causées aux ouvrages de la voie publique pendant la durée du chantier suivant le phasage et les périodes de présence sur site.

Nettoyage quotidien
Chaque entreprise est tenue de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après exécution des travaux dont elle est chargée.

Elle a la charge de l'évacuation de ses propres gravois et déblais.

Une inspection hebdomadaire aura lieu en présence du coordinateur, du Maître d'OEuvre et des entreprises. Si le Maître d'OEuvre ou le coordinateur jugent l'état du chantier non satisfaisant, ces derniers se réservent le droit de faire procéder à un nettoyage général par une tierce entreprise aux frais des entreprises présentes sur le chantier dans la période d'une semaine précédent la prise de décision de ce nettoyage, au prorata du montant de leur marché.
Déductions opérées sur situations mensuelles.

Nettoyage de réception
Les nettoyages de chantier "pré OPR" seront effectués par le titulaire du lot "PEINTURE" pour la totalité des ouvrages.
Les nettoyages intérieurs de mise en service seront réalisés par l'entreprise titulaire du lot "PEINTURE" , à la réception au moment de la prise de possession par le Maître d'ouvrage.

Les nettoyages extérieurs (sols, voiles bétons, toiture, faux-plafond extérieurs, façade, passerelle bois...) seront réalisés par chaque entreprise pour ses ouvrages.
Le nettoyage de fin de chantier des voiries et abords sont à la charge et aux frais du lot CURAGE - DEMOLITIONS - MACONNERIE - VRD.

00.2.3.6 Echafaudage et moyens de levage

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

00.2.3.7 Dépenses communes

A charge du lot "CURAGE - DEMOLITIONS - MACONNERIE - VRD" (lot 1 du MAPA 26-05)
- Signalisation des voiries lors de son intervention
- Établissement du plan d'installation de chantier et du plan de circulation.
- Installations communes de sécurité et d'hygiène conformément au PGC.

- Fourniture et pose du panneau de chantier dépose/évacuation à la fin du chantier.
- Exécution des aires de stockage et de stationnements compris marquages au sol, protection de la voirie, panneaux de signalisation, clôture de chantier en panneaux soudés sur plots bétons puis repliements en fin de chantier.
- Les alimentations générales du chantier pour l'eau, l'électricité.
- Branchements provisoires d'égout.
- Charges temporaires de voirie et de police y compris signalisation et balisage liées aux modifications provisoires de voirie.
- Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant l'exécution des travaux jusqu'au repliement des installations de chantier.
- Nettoyage des bureaux chantier et des installations communes d'hygiène.

A charge du lot Electricite (lot 09 du MAPA 26-05) :

- L'alimentation générale du chantier depuis l'armoire électrique du chantier, La fourniture de coffrets de chantier provisoires, compris le câblage et le raccordement depuis l'armoire électrique provisoire du lot Gros Œuvre du MAPA 26-05.
- L'éclairage du chantier.

A charge présent marché :

- Le branchement et la mise en place de points d'eau en nombre suffisant (2 minimums) répartis sur le chantier et des robinets de purge pour la période hivernale, compris tuyaux PE et raccordements depuis le comptage de chantier du lot Gros oeuvre du MAPA 26-05.

Réparti au compte prorata et compte inter-entreprises pour la gestion :

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
° l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
° les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé.
° la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Evacuation aux décharges répartie au titre du compte prorata.
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone.
- Chauffage du chantier.

Nota : L'entreprise titulaire du corps d'état Curage - Démolitions - Maçonnerie - VRD, assurera l'entretien de la clôture pendant la durée des travaux, les déplacements éventuels pour chaque phase et la dépose en fin de chantier, c'est-à-dire au moment de la réception du chantier (fin OPR). La responsabilité de l'ouverture et de la fermeture de cette clôture sera précisément établie lors de la 1ère réunion de la maitrise d'oeuvre regroupant en assemblée générale toutes les entreprises (en fonction de leur présence sur le chantier durant la durée des travaux).

00.2.4 Installations

00.2.4.1 Plan d'installation de chantier

L'entrepreneur du lot Gros Oeuvre du MAPA 26-05 aura à sa charge et frais la réalisation, la modification et la mise à jour du plan d'installation du chantier. Ce plan est établi en accord avec le SPS et avec les différentes entreprises et comportera :
- Les dispositions d'accès, de voiries provisoires, parkings, desserte par réseaux divers eau, électricité, assainissement
- Les emplacements des engins de levage, dépôts de matériaux, de gravois
- Les emplacements des magasins, vestiaires et bureaux ainsi que tous les locaux d'hygiène

- Les emplacements de stockage de terre et (ou) de matériaux et matériels.
- La situation des locaux pour le personnel des entreprises et leurs accès depuis l'entrée du chantier.

Ce plan est soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre et validé par toutes les entreprises.

00.2.4.2 Structures

Base vie
L'entrepreneur du lot "CURAGE - DEMOLITIONS - MACONNERIE - VRD" (MAPA 26-05) doit la location, l'installation et l'entretien des baraques de chantier d'installations communes pour l'ensemble des autres entreprises pendant toute la durée du chantier. Compris tout démontage des installations ci-dessus suivant planning et remise en état des abords et chaussées.
Les locaux devront être convenablement chauffés, ventilés et éclairés.
Les entretiens des locaux de chantier sont gérés par le compte des dépenses inter-entreprises, le gestionnaire de ce dernier étant le titulaire du "Gros œuvre" (MAPA 26-05).
Pour les besoins du chantier, des locaux d'hygiène réglementaires, de surface suffisante en fonction des effectifs, suivant réglementation en vigueur :
- Réfectoire
- Vestiaires, douches
- Sanitaires

Pour les besoins des entreprises :
Chaque entreprise fait son affaire, à ses frais de ses propres besoins en locaux supplémentaires. Elle doit en informer l'entreprise titulaire du lot principal et lui communiquer les surfaces qui lui sont nécessaires pour l'implantation de ces locaux.
- La signalisation des voiries est à la charge et frais du lot "Gros œuvre" conformément aux descriptions particulières de chaque lot.

Panneaux de chantier
Le panneau de chantier, comportant les indications réglementaires, sera dressé dès le début des travaux. La réalisation de ce dernier est à la charge et aux frais de l'entreprise titulaire des travaux de Traitement des façades ITE (MAPA 26-05) sous la directive de l'Architecte et suivant modèle imposé par le Maître d'Oeuvre et le Maître d'ouvrage . Ce panneau sera maintenu pendant toute la durée du chantier, entretenu et déposé après travaux par cette même entreprise.
Il sera en couleur, sur un support résistant à l'eau, au vent et au public.
Dimensions : 1 panneau 1.5x3 m pour la description du chantier, fixation sur plots béton, contreventement.
Le modèle numérique devra être imprimé dans le respect des règles de la charte graphique de la Commune.
Localisation : A définir au démarrage du chantier

Fixation sur plots béton, contreventement.

Clôture de chantier
Elle sera laissée en place pendant toute la durée du chantier et gérée par le titulaire du lot Gros Œuvre (MAPA 26-05) suivant PGC. Elle est à sa charge et à ses frais. Elle sera à déplacer suivant le phasage du projet.
Il appartiendra à ce dernier de modifier son implantation, de la compléter, sous réserve de validation de la part de la Maîtrise d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Oeuvre, et du SPS. Ainsi que de la maintenir en parfait état jusqu'à sa dépose en fin de chantier.

00.2.4.3 Branchements provisoires

Sont dus au lot Gros œuvre (MAPA 26-05) :
- L'alimentation générale du chantier pour l'eau ,l'électricité.

- L'éclairage du chantier.
- Le branchement d'eau usée : raccordement aux réseaux existants ou fourniture et pose de fosses étanches provisoires.
- Le comptage (ou "modification" du comptage existant), le raccordement et la mise en place d'un point d'eau sur le chantier et d'un robinet de purge pour la période hivernale, compris tuyaux PE.

00.3 LIVRAISON DES OUVRAGES - SPECIFICATIONS PARTICULIERES

00.3.1 Précautions à prendre au vu de la réception d'ouvrages soignés

00.3.1.1 Protection des ouvrages

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties, au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

00.3.1.2 Réception des supports

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages.
Lorsque ces ouvrages constituent le subjectile d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière est tenue de les réceptionner avant tout commencement de ses travaux.
Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, ou aux règles de l'Art il lui appartient de le signaler. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports étant déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

00.3.1.3 Entretien et réception des ouvrages

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera.

Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

00.3.2 Coordination technique

00.3.2.1 Coordination des corps d'état

Au-delà des prescriptions prises par l'Architecte pour l'organisation, le pilotage et la coordination des travaux, le titulaire du lot Gros oeuvre (MAPA 26-05) sera chargé de gérer l'interface entre les divers corps d'état de façon à obtenir tous les éléments d'études de chantier ou de travaux nécessaires pour la réalisation de ses propres ouvrages.

La maîtrise d'oeuvre attire l'attention du lot Gros oeuvre sur la nécessité impérative d'incorporer de nombreux éléments des lots d'électricité et plomberie (MAPA 26-07)dans les ouvrages en béton.

00.3.2.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et de ce fait, chaque entreprise devra se soumettre et fournir tous documents nécessaires sans arguer à suppléments de rémunération de son marché.

Le présent projet, objet du marché, est soumis aux dispositions du code du travail L4531-1 à L4532-18 et R4532-1 à R4532-98 concernant la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sur les chantiers, applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.

En conséquence, l'Entreprise devra fournir au Coordonnateur de Sécurité en autant d'exemplaire que nécessaire, avant le début des travaux, un P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) dans les conditions réglementaires fixées par le code de la sécurité intérieure, et en assurer leurs diffusions, avant toute intervention sur le chantier, à l'ensemble des Services : concernés :
Directeur Départemental du Travail - C.R.A.M. - Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P. - etc…, après avis du médecin du travail.

Les P.P.S.P.S. devront tenir compte des prescriptions du P.S.G.C. (Plan Simplifié Général de Coordination) en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) établi par le Coordonnateur de Sécurité et joint au dossier de consultation.

L'entreprise devra en outre transmettre au Coordonnateur de Sécurité les exemplaires de son P.P.S.P.S., nécessaire à la diffusion aux autres entreprises, soit 8 lots dans le MAPA 26-05.

Chaque corps d'état sera tenu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie ou autres, et cela sous la responsabilité entière et totale de l'Entreprise.

Spécialement, elle doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'elle utilise sur le chantier : échafaudages, garde-corps, filets, engins de levage, installations électriques, etc...

Elles devront tenir compte des indications notées sur le "Livre journal" qu'elles devront parapher lorsqu'elles les concernent.

00.3.2.3 Livraison et stockage

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'oeuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'oeuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires,protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.

En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la Maîtrise d'oeuvre.

L'entreprise devra prendre ses dispositions pour gérer ses approvisionnements et stockage dans le cadre du site existant et des emplacements qui lui seront dévolus. La zone de stockage est commune à tous les corps d'état, son occupation sera gérée par le titulaire du lot curage -démolitions - maçonnerie - vrd (MAPA 26-05) en accord avec l'OPC et le maître d'ouvrage. Elle figure sur le plan des installations de chantiers réalisé par le lot traitement des façades pendant la période de préparation en accord avec toutes les entreprises.

En cas de non respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

00.3.2.4 Trous - Percements - Raccords

Aucune canalisations ou gaines ne devront être apparentes sauf choix de l'architecte. Il est donc essentiel de prévoir des incorporations en amont et notamment électricité et plomberie CVC suivant le gros oeuvre dans sa réalisation. Cette prescription est impérative pour les lots du MAPA 26-05 et le présent marché.
Ce chapitre a pour but de réglementer les interventions entre corps d'état pour le passage ou la fixation de matériels, gaines et canalisations dans des ouvrages exécutés par des corps d'état différents sachant que tous les trous et raccords divers devront être invisibles après traitement de finition.

Dans le béton et béton armé
Tous les percements, trous, trémies, feuillures sans exception, nécessaire à l'ensemble des constructions neuves et intéressant les ouvrages de béton et béton armé, seront réservées à ses frais par l'entreprise titulaire des travaux de gros-oeuvre, lors du coulage de ses bétons. À charge pour les entrepreneurs des différents corps d'état de fournir au moins 15 jours avant la réalisation des travaux à l'entreprise du lot 01 du MAPA 26-05 toutes les indications utiles aux réservations qui lui sont nécessaires et à charge du titulaire du lot 01 du MAPA 26-05 d'avoir fourni ses dates de réalisations à l'Architecte et aux entreprises concernées en temps utiles.

Les entrepreneurs intéressés effectueront eux-mêmes, s'il y a lieu, et si nécessaire l'implantation et le tracé sur place des trous et passages en collaboration avec l'entreprise du lot Gros oeuvre du MAPA 26-05 En tout état de cause, ils devront assurer le contrôle de cette exécution.

Dans des matériaux autres que béton armé

- Tous les trous, percements, saignées, évidements dans les ouvrages de maçonnerie et de plâtrerie sont à la charge de chaque corps d'état concerné.
- Tous les trous, percements, saignées, évidements dans les ouvrages ou revêtements spéciaux tels que carrelage, faïence, façades, sont à la charge de l'entrepreneur spécialiste du revêtement.

Scellements et raccords
Tous les scellements, rebouchage de trous, calfeutrements de feuillures seront exécutés par l'entreprise titulaire des travaux de gros-oeuvre pour tous les ouvrages de béton, béton armé ou maçonneries d'épaisseurs supérieures à 0,10 m ; pour les autres murs et cloisons, à la charge de chaque corps d'état avec l'accord du lot concerné. Les scellements dans les structures porteuses seront réalisées par le titulaire du lot Gros oeuvre. Tous les nus nécessaires pour l'exécution des raccords ou revêtements définitifs devront être réservés lors

de l'exécution des scellements.

Dysfonctionnements
En cas de retard dans la demande de la réservation, l'Entreprise du lot 01 du MAPA 26-05 exécutera quand même l'ouvrage. Le percement ultérieur sera réalisé par le lot 01 du MAPA 26-05 ou par une entreprise spécialisé dans les percements, aux frais de l'entreprise responsable. Donc aucune attente ou oubli de réservation ne justifiera un retard quelconque.
Les trous, percements, réservations qui seraient surdimensionnés par les entreprises de second oeuvre pour échapper aux règles ci-dessus leurs seront facturés après simple constat du maître d'oeuvre.

Mise en place de fourreaux, taquets, fourrures, platines…
L'entreprise du lot 01 du MAPA 26-05 aura à sa charge les incorporations dans les bétons et maçonneries de tous les éléments devant être incorporés lors de l'exécution de ses ouvrages : fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, platines et… éléments fournis par l'entreprise concernée. Les éléments de gaines, pots ou canalisations électriques, ou CVC doivent être incorporés au coulage par l'entreprise concernée (électricité et plomberie CVC).

00.3.2.5 Réunion de chantier

Les entreprises sont tenues d'assister à tous les rendez-vous de chantier hebdomadaires où elles sont convoquées par inscription sur le compte-rendu et à toutes les réunions exceptionnelles qui seront expressément notifiées.

Leur représentant qualifié devra posséder les connaissances nécessaires et disposer des pouvoirs lui permettant de prendre au nom de l'entreprise toutes dispositions d'ordre technique ou financier
Le jour et l'heure de la réunion de chantier hebdomadaire sont fixés par l'Architecte, en accord avec le maître d'ouvrage et les entreprises.

L'absence d'une entreprise aux réunions de chantier ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées entraîne la responsabilité pleine et entière de celle-ci pour les malfaçons ou erreurs qui résulteraient de cette défaillance. Tous retards ou absences non excusés pénaliseront l'entreprise concernée d'une retenue d'un montant défini par le C.C.A.P.

Les décisions qui seront prises lors des réunions de chantier faisant l'objet d'observations mentionnées sur les procès verbaux, pourront être dénoncées par l'entreprise sous huitaine soit par correspondance adressée au Maître d'œuvre, soit par inscription au P.V. Faute de quoi, les décisions prises seront considérées comme étant exécutoires. Les participants aux réunions de chantier, tout comme les entreprises titulaires des différents lots du MAPA 26-05 et du présent marché, devront respecter les règlements de sécurité en vigueur sur le Chantier.

00.3.2.6 Compte rendu de chantier

A chaque rendez-vous de chantier, un compte-rendu sera rédigé par l'architecte et diffusé aux intervenants concernés. Le compte rendu de la réunion Architecte sera rédigé et diffusé par l'Architecte.
L'entreprise sera priée de se reporter aux observations et de faire le nécessaire.
Il sera précisé aux entreprises de prendre note des différentes décisions, des mesures prises au cours des rendez-vous et de les mettre en application sans attendre la réception des comptes rendus
A défaut de réserve émises dans les sept jours qui suivent la réception de chaque compte-rendu, les termes de celui-ci auront valeur contractuelle de principe.
Il est rappelé aux entreprises que le compte rendu architecte est un document contractuel.

00.3.2.7 **Bureau de contrôle**

Il est porté à la connaissance des entreprises que le Maître d'Ouvrage a désigné un bureau de contrôle technique ayant pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Les entrepreneurs sont tenus de se soumettre à toutes vérifications, examens et essais que le bureau de contrôle jugera nécessaire. Les frais d'études et d'analyses seront à la charge des différents lots du MAPA 26-05 et du présent marché pour les essais qui sont définis au marché notamment par références aux Normes tant en ce qui concerne la nature des essais, que leur fréquence et les résultats exigés. Il ne pourra pas y avoir d'exigence d'essais sur des matériaux ou produits dont la conformité peut être établie par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'espace économique Européen.

00.4

SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE

00.4.1

Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

Obligations générales de l'entrepreneur
Pour chaque entrepreneur
Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Spécialement
Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

Responsabilités vis à vis des ouvriers et des tiers
Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.
Le chantier se déroulera sur un site occupé, la zone chantier est délimitée mais devra tenir compte des accès résidents, véhicules de secours, circulations des résidents, ...

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

00.4.2

Sécurité des personnes

L'entrepreneur du lot Gros œuvre du MAPA 26-05 est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Il devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

00.4.3

Sécurité collective

Conformément au décret du 8 Janvier 1965 concernant la sécurité des personnes (clôturage complet du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes

extérieures à
la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entrepreneur. Bien que la responsabilité de la Maîtrise d'œuvre ne puisse en aucun cas être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

00.4.4 **Circulation sur le chantier**

L'entrepreneur du lot Gros œuvre du MAPA 26-05 devra prévoir toutes les passerelles, escaliers provisoires, échafaudages, ascenseurs de chantier pour assurer une libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps. L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du lot Gros œuvre du MAPA 26-05.
L'entreprise titulaire du lot Gros œuvre devra la signalisation des voiries.

00.4.5 **Signalisation sur le chantier**

Elle est due par le titulaire du lot Gros Œuvre du MAPA 26-05.
L'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre devra la signalisation des voiries.

00.5

DECHETS ET GRAVOIS DE CHANTIER

00.5.1 **Respect de la législation et de la règlementation**

Les déchets de chantiers de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet, dont notamment :
- Directive-cadre déchets 2008/98/CE
- Code de l'environnement (Articles L541-1 à L541-50) notamment
- Loi n°2020-105 du 10 février 2020 AGEC (2020)
- Décret n° 2016-288 relatif au tri des déchets
- Décret n°2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic PEMD
- Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets.

00.5.2 **Tri des déchets sur chantier**

Devront obligatoirement être triés sur chantier les déchets suivants :
- Les déchets dangereux ;
- Les déchets inertes :
- Les emballages.
Les déchets ménagers et assimilés pourront être triés ou non sur le chantier.

00.5.3 **Valorisation des déchets de chantier**

Les déchets totalement ou partiellement valorisables devront, dans la mesure du possible, être valorisés, selon leur nature, dans des conditions conformes à la législation :
- Par réemploi ;
- Par traitement de valorisation, selon le cas :
- Par l'entrepreneur dans une installation agréée,
- Par cession par l'entrepreneur à une exploitation agréée pour assurer la gestion de déchets ;
- Par valorisation produisant de l'énergie, le transport jusqu'à l'installation de traitement étant à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas de cession par l'entrepreneur des déchets valorisables à un tiers pour traitement, cette cession devra impérativement faire l'objet d'un contrat écrit.
Ce contrat devra notamment préciser la nature et les quantités de déchets faisant l'objet du contrat, le ou les types de valorisation, et tous les autres renseignements exigés par la réglementation.

00.5.4 Elimination des déchets de chantier après tri

Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit.
- Déchets dangereux
Les déchets dangereux devront être évacués dans une installation de classe 1.
Avant chargement, les déchets devront être ensachés, conditionnés et palettisés filmés, dans les conditions fixées par la réglementation.
- Déchets inertes
Ces déchets devront être évacués dans une installation de classe 3.
- Emballages - sauf ceux ayant contenu des produits dangereux
Les emballages de chantier devront obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret no 94-609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres. Cette valorisation pourra se faire comme il est dit à l'article « Valorisation des déchets de chantier » ci avant.
- Emballages ayant contenu des produits dangereux
Ces emballages seront évacués dans une installation de classe 1, après ensachage ou conditionnement réglementaire.
- Déchets ménagers et assimilés, non triés sur chantier
Dans le cas où ils ne sont pas triés sur chantier, ces déchets seront évacués dans une installation de classe 2.
L'entrepreneur pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.
- Déchets ménagers et assimilés triés sur chantier
Les déchets incinérables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.
Ceux valorisables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.
Les autres déchets seront évacués dans une installation de classe 2.

00.5.5 Transport des déchets

L'envoi des déchets vers le lieu de traitement s'accompagnera de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets.
Le transport des déchets de chantier devra être effectué dans le strict respect de la réglementation très précise à ce sujet.
Déchets dangereux
Le transport des déchets dangereux devra se faire conformément à la réglementation, et notamment :
- Les déchets devront être ensachés ou conditionnés et comporter l'étiquetage réglementaire ;
- Le véhicule, son équipement et ses papiers de bord devront répondre à la réglementation ;
- Le transporteur devra être habilité pour ce type de transport, et il devra respecter les instructions particulières qu'il aura reçues de la préfecture ou de la direction départementale de l'équipement concernant les itinéraires.
Pour les déchets d'amiante friable ou de certains produits de peinture, de terres polluées ou d'hydrocarbures, le transport devra faire l'objet du « Bordereau de suivi des déchets spéciaux » conforme au modèle administratif existant.
Autres déchets
Les autres déchets ne demandent pas de conditions particulières de transport, si ce n'est que l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que les différentes natures de déchets ne puissent se mélanger lors du transport.

00.5.6 Déchets inertes utilisés pour remblaiement sur site ou autres

Déchets inertes utilisés pour remblaiement de carrières ou autres
Ne pourront être utilisés pour ce remblaiement que des déchets inertes tels que déblais de terrassement et matériaux de démolition.

Ils devront avoir été expurgés de tous déchets impropres à cet usage tels que bois et autres matériaux putrescibles, plastiques et métaux, ainsi que des plâtres.
Ce remblaiement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi conformément à la réglementation.
Ce bordereau devra préciser notamment :
- la provenance des matériaux de remblaiement, leur nature et caractéristiques, leur quantité et leur destination ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la conformité des matériaux utilisés à leur destination.

00.5.7 Obligations pour le suivi des déchets

Dans le cadre de l'opération et pour permettre le respect de la réglementation et notamment l'Arrêté du 26 Mars 2023 les entreprises devront transmettre :

* Les documents de traçabilité des déchets :
- Bons de pesée
- Bons d'enlèvement
- Bons de dépôt / réception en installation
- Factures de transport des déchets
- Factures de traitement

* Les bordereaux réglementaires :
- Bordereaux de suivi des déchets, BSDD (déchets dangereux), BSDA (amiante), BSFF (Fluides frigorigènes) et autres BSD spécifiques selon flux

* Documents liés aux filières de traitement :
- Attestations de valorisation / recyclage
- Certificats de traitement
- Attestation de prise en charge de l'installation
- Fiches techniques ou performances des centres (si disponibles)

* Documents liés au réemploi :
- Attestation de réemploi
- Bons de cession / de vente de matériaux
- Bons de livraion vers un autre chantier
- Convention de don (si applicable)

Les entreprises devront confirmés
- Coordonnées des transporteurs
- Coordonnées des installations de traitement
- Autorisations / agréments des filières